



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 mars 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 9204 et 9208, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété d'Assetimo fondation de placement immobilier à Zürich (signaux 2.01 et 2.50 O.S.R), plus plaque complémentaire « privé ». Excepté visiteurs des immeubles Saars nos 83 à 85, placé au début du chemin conduisant aux immeubles précités.

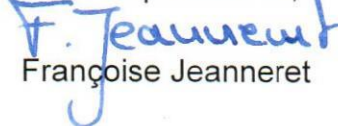
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour la présidente,


Françoise Jeanneret

Le chancelier,


Remy Voirol

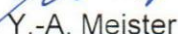
Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 07 AOUT 2007

L'ingénieur cantonal

p.o

L'ingénieur en chef
de l'office des routes cantonales


Y.-A. Meister